



Commune de Rully
5 Place de la Mairie
71150 RULLY

Envoyé en préfecture le 28/07/2025

Reçu en préfecture le 28/07/2025

Publié le 29/07/2025

ID : 071-217103787-20250725-ARR_AG02_2025-AR



ARRÊTÉ DU MAIRE AG02/2025

Portant autorisation d'ouverture au public de l'établissement micro-crèche Jolis Mômes

Le Maire de la Commune de Rully,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-2, L 2542-3 et 4,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46, VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 11119-1 du code de la construction et de l'habitation,
VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU l'arrêté préfectoral n°SIDPC/2016/227 du 20 octobre 2016 portant création des commissions de sécurité et d'accessibilité,
VU l'avis de la commission de sécurité,
VU l'avis de la commission d'accessibilité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement micro-crèche JOLIS MOMES, type : R, catégorie : 5^{ème}, sis 14 place de la mairie, 71150 RULLY est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire ou Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Chalon-sur-Saône,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Chagny

Fait à RULLY
Le 25 juillet 2025

Le Maire,
Sylvie TRAPON



Envoyé en préfecture le 28/07/2025

Reçu en préfecture le 28/07/2025

Publié le 29/07/2025

ID : 071-217103787-20250725-ARR_AG02_2025-AR



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.